



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stages

Question écrite n° 1836

Texte de la question

M Louis Besson appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas des personnes qui, desirant suivre un stage de formation professionnelle, ne peuvent abandonner leur emploi faute d'être assurées de trouver avec certitude un débouché à l'issue du stage. Si elles optent par prudence pour une solution de mise en disponibilité, elles n'ont pas la qualité de demandeur d'emploi et elles ne peuvent pas prétendre à une rémunération pendant la durée du stage, celle-ci étant réservée aux chômeurs. Afin d'éviter à ces personnes l'obligation de devenir demandeur d'emploi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette rémunération des stages aux personnes qui, tout en bénéficiant d'un contrat de travail, le suspendent et sont alors sans ressources temporairement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions législatives introduites par la loi du 24 février 1984, notamment celles relatives au congé individuel de formation, ne permettent plus à l'Etat de prendre en charge la rémunération des salariés qui souhaitent suivre une formation. Celle-ci ne relève plus désormais que du plan de l'entreprise, ou, s'il s'agit d'un projet plus individuel, d'une prise en charge par un organisme de financement du congé individuel de formation (FONGECIF ou FAF).

Données clés

Auteur : [M. Besson Louis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1836

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2394